

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Extinction ou variation de l'éclairage public sur**  
**tout le territoire de la commune**

**Arrêté N° 2022-12-04**

Le Maire de la commune de Lunery,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'éclairage ;

VU le code de la route, notamment les articles R.416-4 et suivants, relatifs à l'éclairage et la signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante ;

VU les articles L.583-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;

Considérant d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes ; et d'autre part, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'éclairage public de la commune sera éteint sur tout le territoire de la commune de 22 heures 30 à 6 heures.

**ARTICLE 2 :** Dès que les armoires de commande et que les lanternes seront en mesure technique de la faire, l'extinction sera remplacée par une variation de lumières.

**ARTICLE 3 :** L'information des habitants de la commune, quant aux modalités de mise en œuvre de cette mesure, sera assurée par les moyens suivant :

- Insertion d'une information dans le prochain bulletin municipal ;
- Insertion d'une information sur le site internet de la commune Lunery.fr
- Insertion d'une information sur Intramuros

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

---

**ARTICLE 4** : Monsieur Le Maire de la commune Lunery, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Florent-sur-Cher, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire

Publication sur le site internet de la commune lunery.fr le 7 décembre 2022

Lunery le 7 décembre 2022

**Sylvain JOLY**  
*Maire de Lunery*

